

**RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
D'OPTIONS CONSOMMATEURS**

Référence: HQD-1, document 1, définitions.

- 1.1. Veuillez définir, pour les consommateurs de grande puissance, où se trouve la frontière entre le réseau de transport et le réseau de distribution d'Hydro-Québec. Si des distinctions doivent être apportées entre les divers clients grande puissance, faites ces distinctions.

Réponse :

La frontière entre le réseau de transport et le réseau de distribution est définie à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Tous les clients grande puissance sont clients du distributeur bien que certains d'entre eux soient raccordés au réseau de transport.

- 1.2. Veuillez indiquer quels types d'installations sont nécessaires, tant du point de vue d'Hydro-Québec et que de celui du client, pour livrer de l'énergie à un consommateur de grande puissance (actifs de transport, branchements, équipements de mesure, etc.).

Réponse :

Du point de vue d'Hydro-Québec : toutes les installations constituant le réseau de transport d'électricité et, le cas échéant, le réseau de distribution d'électricité, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Du point de vue du client : Hydro-Québec ne dispose pas d'informations à cet égard. Cette question peut être posée aux clients concernés.

2. **Référence:** HQD-1, document 1.

- 2.1. Veuillez présenter le modèle d'allocation des coûts du distributeur pour l'actuel tarif H et pour les nouveaux tarifs H et LD. En particulier, veuillez:
 - 2.1.1. Fournir la fonctionnalisation, la classification et l'allocation des actifs de distribution et des dépenses de fourniture, transport et distribution pour ces tarifs, détaillées par catégories d'actifs et de dépenses.

- 2.1.2. Fournir les montants relatifs à ces actifs et ces dépenses indiquées dans la sous-question précédente.
- 2.1.3. Commenter l'adéquation existante et proposée entre la structure des coûts de ces tarifs et des structures tarifaires proposées (en termes, notamment, de réflectivité de l'une à travers l'autre).
- 2.1.4. Fournir les ratios revenus/coûts de l'ancien tarif H et des nouveaux tarifs H et LD (ferme et non-ferme).

Réponse aux questions 2.1, 2.1.1 à 2.1.4:

La méthode d'allocation des coûts ne fait pas l'objet de la présente cause.

3. **Référence:** HQD-1 doc. 1, page 8, lignes 17-23

- 3.1. Veuillez préciser ce qu'entend Hydro-Québec lorsqu'elle dit qu'elle "n'allouera aucun équipement de transport ou de distribution existant pour garantir la disponibilité de l'énergie pour les charges de dépannage non ferme". Le mot "allouer" réfère-t-il à une notion d'allocation de coûts ou bien à une notion de mise en disponibilité de capacité de transport et de distribution pour ces consommateurs?

Réponse :

Hydro-Québec ne mettra pas d'équipements de transport ou de distribution existants à la disposition des clients du tarif LD non ferme pour leur garantir la livraison de l'énergie de secours.

4. **Référence:** HQD-1 doc. 1, section 3.3, double mesurage

- 4.1. Veuillez élaborer sur les alternatives au fractionnement des charges par l'entremise d'un double mesurage, les difficultés techniques inhérentes à ces alternatives et leurs coûts.

Réponse :

Deux autres options peuvent être considérées. La première est de ne pas avoir deux tarifs pour la même charge. On oblige ainsi le client à séparer le circuit de la charge alimentée par l'autoproduction de celui alimentée par le distributeur et d'adhérer à un deuxième abonnement. Cette option nécessite donc des investissements importants pour le client. Comme cette solution n'est pas toujours possible, Hydro-Québec propose le fractionnement des charges par le biais du double mesurage.

L'autre option est de ne pas mesurer la charge de dépannage du client. Dans ce cas, lorsque l'unité de production du client tombe en panne ou fonctionne au ralenti, le client doit informer le distributeur du début de l'interruption, de l'importance de la chute de production et de la fin celle-ci, sans compter que cette production peut subir des fluctuations durant l'interruption. Cette information est en effet nécessaire afin de permettre au distributeur de déduire la charge de dépannage de la consommation normale du client au tarif général applicable.

Afin de simplifier la gestion, Hydro-Québec préfère avoir deux compteurs, dont un sur la charge de dépannage, ce qui assure une plus grande exactitude de la facturation et diminue ainsi les possibilités de différends entre le distributeur et le client.

- 4.2. À la section 3.2.2, il est indiqué que le deuxième compteur serait au frais du client. Hydro-Québec émettra-t-elle des directives aux consommateurs quant aux modèles de compteurs à installer et comment s'assurera-t-elle de l'efficacité et de la précision des lectures de la charge de production autonome?

Réponse :

Le compteur est installé par Hydro-Québec aux frais du client mais demeure la propriété du distributeur. Hydro-Québec est responsable du choix du modèle de compteur installé et de son bon fonctionnement.

- 4.3. Qui fera la lecture du deuxième compteur? Si c'est le client qui fera la lecture, comment Hydro-Québec entend-elle s'assurer que les lectures sont fidèles à sa consommation?

Réponse :

Hydro-Québec effectuera la lecture du 2^e compteur.

5. **Références:** HQD-1 doc. 1, section 4.1 et Règlement tarifaire, article 105, page 57.

5.1. Dans la première référence, il est fait mention d'un prix moyen pour l'énergie de 3,7¢ le kWh alors que dans la deuxième référence, le prix de l'énergie est de 2,42¢ le kWh. Veuillez réconcilier ces deux prix avec calculs à l'appui.

Réponse :

Le prix de 3,7 ¢/kWh correspond au tarif L moyen qui est facturé à cette clientèle alors que le prix de 2,42 ¢/kWh correspond seulement au prix de l'énergie du tarif L. L'écart entre 3,7 et 2,42 ¢/kWh correspond donc à la facturation de la puissance de cette catégorie de client.

5.2. Étant donnée la réponse à la question 2.1, veuillez indiquer en quoi la charge fixe de 4,35\$ par kW par mois et la charge variable de 3,87¢ par kWh reflètent bien la structure de coûts fixes/variables nécessaires pour desservir ces consommateurs.

Réponse :

L'allocation des coûts entre les différentes catégories tarifaires fera l'objet d'une autre cause.

6. **Référence:** HQD-1 doc. 1, section 4.2.1

6.1. Veuillez élaborer sur les différents types de rejets industriels potentiellement visés par le nouveau tarif LD non-ferme.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la Régie, pièce HQD-4, Document 1.

7. **Référence:** HQD-1 doc. 1, section 4.2.2

7.1. Sur la base d'abonnements totalisant 75 MW au tarif LD non-ferme, veuillez indiquer:

7.1.1. Le nombre d'abonnements potentiels;

Réponse :

Voir la réponse à la question 11.1 du CERQ, pièce HQD-4, Document 2.

7.1.2. Parmi ces abonnements potentiels, le nombre d'abonnements actuellement actifs au tarif L ou à un autre tarif de grande puissance, en spécifiant leur provenance et la puissance, et le nombre de nouveaux abonnements projetés avec la puissance totale projetée;

Réponse :

Nous estimons que les projets d'autoproduction au tarif LD se réaliseront chez des clients actuellement au tarif L et qu'aucun nouveau client n'est susceptible d'adhérer au tarif LD. Il est toutefois impossible de préciser, pour le moment, la provenance de ces projets.

7.1.3. La valeur d'origine, l'amortissement cumulé et la valeur nette des actifs de branchement (lignes électriques, compteurs, transformateurs, etc.) pour ces clients. Produire une ventilation s'il existe plus d'une catégorie d'actifs;

Réponse :

Les données ne sont pas disponibles. Les clients visés ne sont pas identifiés.

7.1.4. Les dépenses d'exploitation et d'amortissement actuellement allouées aux classes tarifaires de grande puissance (au sens de l'allocation du coût de service): charges brutes, charges de services partagés, charges corporatives, et autres charges (précisez). Produire une ventilation le cas échéant.

Réponse :

L'allocation des coûts ne fait pas l'objet de la présente cause.

- 7.2. Pour chacun des scénarios faible, de base et fort, veuillez indiquer le moment précis où Hydro-Québec, en l'absence du tarif LD non-ferme, prévoit franchir le seuil de 165 TWh et également le seuil de 165,6 TWh. Veuillez également indiquer quand ces deux seuils seraient atteints si la Régie devait approuver dès cette année le tarif LD non-ferme.

Réponse :

Les scénarios retenus pour fins de calcul supposent l'atteinte du 165 TWh en décembre de l'année qui précède chacune des années considérées : 2004, 2006 et 2008. Le 165,6 TWh peut être atteint quelques semaines plus tard dans la même année ou en décembre de l'année suivante.

L'étude économique suppose déjà que le tarif est adopté en début d'année 2002 et qu'il pourrait y avoir un client dès ce moment.

8. **Référence**: HQD-1 doc. 1, page 39

- 8.1. Veuillez confirmer que les termes " Coût unitaire d'achat du distributeur - tarif LD (\$/kWh)" réfèrent au revenu unitaire que tire Hydro-Québec de la vente d'énergie aux consommateurs du tarif LD.

Réponse :

Le terme « Coût unitaire d'achat du distributeur – tarif LD (\$/kWh) » réfère au coût d'approvisionnement du distributeur pour la fourniture (production) du tarif LD non ferme.

- 8.2. Veuillez confirmer que le montant de 6,7 M\$ apparaissant à la ligne "Autoproduction (M\$)" de la colonne 2002 est le produit de 240,1 GWh et d'un taux unitaire de 2,79¢ le kWh.

Réponse :

Le montant de 6,97 M\$ indiqué à la ligne « Autoproduction » correspond au produit de 249,7 GWh par le prix de 2,79 ¢/kWh.

- 8.3. Veuillez confirmer que le montant de 0,37 M\$ apparaissant à la ligne "Tarif LD (M\$)" de la colonne 2002 est le produit de 9,6 GWh et d'un taux unitaire de 3,87¢ le kWh.

Réponse :

Nous confirmons que le montant de 0,37 M\$ apparaissant à la ligne « Tarif LD (M\$) » de la colonne 2002 est le produit de 9,6 GWh et de 3,87 ¢/kWh.

9. **Référence:** HQD-1 doc. 1, page 39, et Rapport de l'OEB (voir documents en annexe, lettre de l'OEB datée du 17 août 2001 et rapport de la firme *Charles River Associates*, ce dernier document n'est par ailleurs transmis que sur support informatique).

Préambule: Dans la référence de l'OEB, il est indiqué que le prix de référence d'une turbine à gaz à cycle combiné est de 43\$/MWh, soit 4,3¢/kWh, et que le prix plafond imposé par l'OEB pour le Standard Supply Service est de 5,0¢/kWh.

- 9.1. Veuillez refaire les calculs de HQD-1 doc. 1 pages 39 et suivantes en faisant l'hypothèse d'un coût de fourniture évité de 4,3¢ le kWh plutôt que de 5,5¢ le kWh.

Réponse :

Le calcul n'est pas pertinent car, dans la référence de l'OEB, le coût de 43 \$/MWh ne correspond pas à celui d'une turbine à gaz à cycle combiné mais est plutôt le résultat d'un modèle d'équilibre qui tient compte, pour l'année 2002, de l'offre et de la demande en Ontario et dans les régions voisines. Ce montant ne correspond donc pas au prix de référence d'une turbine à gaz à cycle combiné (TAGCC) comme mentionné dans la question.

Cependant, il est à noter que le prix d'une TAGCC sert d'intrant à ce modèle et qu'il est évalué à 59,65 \$/MWh. Tel qu'indiqué dans le document de l'OEB, le prix de marché devrait varier autour du prix de la TAGCC. En situation de surplus, le prix de marché devrait être inférieur alors qu'en situation inverse, il devrait être supérieur.

10. **Référence:** HQD-2 doc. 3

10.1. Hydro-Québec a-t-elle envisagé intégrer au Règlement tarifaire des dispositions concernant la durée du service d'énergie de secours, par exemple une limite de nombre d'heures ou de journées dans une année au-delà de laquelle le consommateur du tarif LD ne pourrait être desservi? Si oui, pourquoi Hydro-Québec n'a-t-elle pas inclus de telles dispositions?

Réponse :

Non, une telle disposition n'a pas été envisagée.

10.2. Advenant le cas où un consommateur du tarif LD non-ferme consomme de l'énergie de secours de manière continue pendant une période prolongée (plusieurs semaines ou plusieurs mois), Hydro-Québec est-elle d'avis qu'une politique de retour automatique au tarif L ou au tarif LD ferme devrait être élaborée afin d'éviter l'usage d'un tarif préférentiel par ce consommateur?

Réponse :

Non, selon Hydro-Québec il revient au client de décider si le coût du tarif LD non ferme ou la condition de son unité d'autoproduction justifie le changement vers un service de relève ferme (tarif LD ferme) ou le tarif L. Hydro-Québec n'est pas d'accord avec l'affirmation que le tarif LD non ferme constitue un tarif préférentiel pour un client qui consomme de l'énergie de secours en continu puisque le tarif LD non ferme est plus élevé à ce moment là que le tarif L.

11. **Référence:** HQD-2 doc. 3, article 149.1

Préambule: "Le tarif LD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers."

11.1. Concernant les auto-producteurs visés au deuxième alinéa de l'article 60 de la LRÉ, comment Hydro-Québec compte-t-elle faire respecter cette interdiction de revente, notamment d'un point de vue technique?

Réponse :

L'article 149.1 vient confirmer le droit exclusif de distribution d'électricité conféré à Hydro-Québec par l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Cette disposition vient également préciser pour les auto-producteurs, l'interdiction déjà contenue au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture d'électricité* qui prévoit à son article 77 que :

« 77. Le client ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins qu'il soit lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité. »

Lors d'une visite, vérification ou inspection d'un représentant d'Hydro-Québec, s'il est constaté que l'électricité est utilisée en contravention de l'interdiction contenue à l'article 77, Hydro-Québec prendra les mesures requises dont l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, conformément au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 96 du *Règlement 634*.